



☎ 04.90.33.55.97
FAX 04.90.33.55.99
E-Mail : police-municipale@bedarrides.eu



N° 2023/245

ARRÊTÉ
PORTANT ADAPTATION DE LA POSTURE VIGIPIRATE
NIVEAU « URGENCE ATTENTAT » CHEMIN DE SAINT-ETIENNE

Jean BÉRARD, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,

VU le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R421-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 et notamment son article 34,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la Route et notamment les articles L.325-1, R.325-1 et suivants, R.417-10 et suivants,

VU le procès-verbal du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean BÉRARD en qualité de Maire de la commune,

VU le courrier en date du 14 octobre 2023, de Madame la Préfète du Vaucluse, demandant l'adaptation de la posture vigipirate au niveau « urgence attentat »,

Vu l'arrêté municipal N°2023/233

Vu l'arrêté municipal N°2023/242

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter les mesures de sûreté aux abords de l'École Maternelle Frédéric MISTRAL,

A R R Ê T É

Article 1 :

Interdiction du stationnement et de la circulation aux abords de l'École Maternelle Frédéric Mistral

A compter du lundi 06 Novembre 2023 et jusqu'à nouvel ordre, l'arrêt, le stationnement et la circulation sont interdits à tous les véhicules à moteur sur:

- **L'impasse du Dojo (chemin de Saint-Etienne),**
- **L'aire de retournement (parking jouxtant le chemin des Aires).**

Article 2 :

Suspension de l'arrêté

Le présent arrêté ne s'applique pas pendant les périodes de vacances scolaires.

Article 3 :
Matérialisation des interdictions

Afin de matérialiser les interdictions citées à l'article 1, des barrières de protection ainsi que de l'affichage approprié seront mis en place par les services techniques communaux.

Article 4 :
Dérogations

Les interdictions de circulation visées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux riverains de l'impasse du dojo sise chemin de Saint-Etienne.

Les interdictions d'arrêt, de stationnement et de circulation visées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de police, de gendarmerie et des services techniques communaux et intercommunaux.

Article 5 :
Exécution

Le présent arrêté deviendra exécutoire dès sa publication.

Article 6 :
Verbalisation

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :
Ampliation

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- à la Brigade de gendarmerie Territoriale Autonome de Sorgues
- à la Direction Générale des Services
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides
- à la Communauté de Communes compétente en matière de voirie
- aux services techniques de la commune
- aux services municipaux de Police

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la police municipale.

Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivants la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 ou www.telerecours.fr).

Fait à BÉDARRIDES, le 30 Octobre 2023

Le Maire,

Jean BÉRARD

